

## Arrêt

**n° 301 393 du 13 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI**  
**Rue des Augustins 41**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane, né à Conakry mais vivant à Mamou depuis 2006. Vous y déteniez une boutique de vêtements et de chaussures depuis 2010.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, vous tentez par curiosité, plusieurs expériences homosexuelles, simultanément avec deux de vos camarades de classe. Après trois ou quatre rendez-vous à trois, vous vous apercevez que vous êtes également attiré les hommes. Vous avez ensuite d'autres relations avec des femmes à partir de 2009.*

*En 2014, vous faites la connaissance d'[O.D.] qui habite Conakry. Ce dernier vous aide lorsque vous venez y faire des achats. En 2015, il vous fait part de son intention de s'établir à Mamou et vous demande de l'aide pour trouver un logement. Vous proposez alors qu'il vienne occuper une chambre chez vous. Vous passez beaucoup de temps ensemble et vous entamez une relation amoureuse dès novembre ou décembre 2015.*

*Des disputes éclatent cependant entre vous en raison de son penchant pour la boisson. Vous lui demandez donc de partir en octobre 2016, mettant ainsi fin à votre relation.*

*Une ou deux semaines après cette rupture, vous recevez un appel de [F.], la fille de votre oncle maternel, avec qui ce dernier projette de vous marier. Elle explique avoir eu des révélations de la part d'[O.] qu'elle souhaite vérifier avec vous et elle vous dit aussi qu'elle a déjà averti son père. Vous vous rendez ensuite chez votre oncle maternel qui souhaite vous parler. Vous y trouvez votre famille réunie et votre oncle vous accuse d'avoir eu une relation avec [O.], ce que vous niez. Il vous agresse alors au couteau et vous êtes emmené à l'hôpital où vous restez deux jours.*

*À votre retour chez vous, vous êtes arrêté par des militaires, car votre oncle a porté plainte contre vous, vous accusant d'homosexualité et de l'avoir agressé. Au bout d'une semaine de détention et, avec le soutien de votre sœur, vous finissez par avouer votre relation avec [O.]. Vous êtes condamné sur place à deux ans d'emprisonnement. Après deux semaines, en novembre 2016, vous sortez de prison, grâce à votre sœur qui s'est arrangée avec le colonel.*

*Vous vous réfugiez à Conakry, chez [M.], le frère d'un ami. Votre sœur vous y apprend que votre père a été consult[er] l'imam à votre sujet. Le verdict de ce dernier est qu'il faut vous lapider. Vous décidez alors de quitter le pays.*

*Vous quittez la Guinée le 11 mai 2017. Vous passez quinze mois au Maroc avant de vous rendre en Espagne. Le 8 octobre 2018, vous arrivez en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Après le refus de la France, vous vous rendez en Allemagne en décembre 2019 et introduisez une seconde demande de protection internationale. L'Allemagne décide de vous renvoyer vers la France. Vous vous rendez alors en Belgique le 19 février 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 22 février 2021.*

*Alors que vous êtes en Belgique, aux alentours du mois de janvier 2022, votre sœur vous informe que votre oncle maternel est venu l'insulter pour vous avoir aidé à quitter la Guinée et que celui-ci est toujours en colère contre vous. Une bagarre avec son mari s'en est suivie. À la même période, le fils de votre oncle paternel qui travaillait avec vous en Guinée, [O.C.], vous informe que tous vos clients parlent de vos problèmes.*

*Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par votre oncle maternel et par votre famille qui vous en veulent parce que vous avez eu une relation homosexuelle avec [O.D.]. Vous craignez également d'être emprisonné par vos autorités car celles-ci vous ont déjà arrêté en raison de homosexualité suite à la plainte de votre oncle maternel à votre rencontre. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 11 janvier 2023, ci-après « NEP », p. 10, 11, 25 et 26).*

*Pour commencer, le Commissariat général relève que lorsque vous avez été entendu par les autorités françaises et allemandes au sujet des raisons qui vous ont poussé à demander une protection internationale en Europe, vous avez compté des récits à chaque fois différents et sans lien avec celui que vous avez tenu dans nos locaux.*

*Vous avez, en effet, été entendu en France le 30 janvier 2019 et y avez expliqué être devenu l'amant d'une femme mariée et avoir été menacé par son mari lorsque celui-ci a découvert votre relation adultère (farde d'informations sur le pays, n°1). Ensuite, lorsque vous êtes entendu en Allemagne le 23 janvier 2020, vous expliquez vous être échappé de prison. Vous déclarez, en effet, avoir été associé par les forces de l'ordre à une personne qui détenait du matériel militaire après avoir été contrôlé en possession d'une moto volée que cette personne vous avait vendue (farde d'informations sur le pays, n°2).*

*Lors de votre entretien au sein de nos locaux, vous expliquez d'abord avoir pu vous exprimer, tant en France qu'en Allemagne, au sujet de vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée (NEP, p. 10). Ce n'est que confronté aux contradictions entre vos récits que vous expliquez que les récits sont en effet différents car vous n'aviez pas le courage de raconter votre histoire. Vous ajoutez uniquement que l'un de vos amis vous a conseillé de raconter ce qui vous est véritablement arrivé (NEP, p. 25 et 26).*

*De ce qui précède, il convient de constater que vous avez tenu trois récits différents devant des instances d'asile européennes sans être convaincant dans votre explication quant aux raisons de ces différences. Ajoutons également qu'avant d'être confronté directement à ces contradictions, vous avez eu l'occasion de signaler ces divergences pendant votre entretien, sans rien en faire, manquant ainsi de transparence. Ces constats portent déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre dossier d'asile en Belgique.*

*Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée par avion, muni de votre passeport (NEP, p. 9, 15, et 16). Cependant, vous expliquez craindre vos autorités suite à une détention de plusieurs semaines et que cette détention est la conséquence de votre conflit avec votre oncle au sujet de votre relation homosexuelle avec [O.D.] (NEP, p. 10, 11, 25 et 26). Le Commissariat général constate donc que le fait de quitter votre pays légalement, alors que vous déclarez craindre vos autorités ne traduit pas le comportement d'une personne qui se tient éloignée de son pays d'origine par crainte pour sa vie. Parallèlement, le fait que vos autorités vous laissent quitter le pays traduit une absence d'intention de leur part de vous arrêter. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez d'ailleurs aucune explication, vous limitant à répéter que vous avez quitté le pays par avion, muni de votre passeport (NEP, p. 25). De tels constats continuent à porter atteinte à la crédibilité générale déjà largement défailante de votre récit d'asile.*

*Ensuite, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre attirance pour les hommes et la relation homosexuelle que vous avez eue avec [O.D.], se trouvent être les seules raisons pour lesquelles vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de Guinée et à l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. Or, une série d'éléments empêche au Commissariat général de considérer tant votre relation avec [O.] que votre bisexualité comme établies.*

*Premièrement, amené à vous exprimer dans un premier temps, sur la manière dont vous aviez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous expliquez avoir découvert votre attirance pour les hommes à treize ans, après avoir couché à plusieurs reprises simultanément avec deux camarades de classe. Vous restez cependant dans l'incapacité d'expliquer ce qui vous a poussé à avoir des relations homosexuelles avec ces camarades (NEP, p. 16, 17 et 18).*

*De même, vos propos demeurent extrêmement vagues au sujet de votre ressenti et de vos questionnements lors de cette prise de conscience, et ce, malgré plusieurs questions de l'officier de protection. Vous expliquez ainsi vouloir continuer cette première relation, vu que vous vous amusez et*

vous être demandé si c'était bien, car tout le monde ne faisait pas ça (NEP, p. 18). Vous déclarez ensuite ne pas vous être questionné au sujet de votre attirance par rapport à l'homophobie qui règne en Guinée ni [a]voir considéré une quelconque incompatibilité avec l'Islam, et ce, alors que vous vous déclarez pratiquant et issu d'une famille pratiquante (NEP, p. 3, 4 et 18). Si vous expliquez avoir considéré ce dernier aspect lors de votre relation avec [O.], vous déclarez seulement avoir eu conscience de l'interdit, mais vouloir tout de même continuer votre relation avec lui (NEP, p. 18 et 19).

Deuxièmement, au-delà de ce manque de vécu relatif à la prise de conscience de votre homosexualité, le Commissariat général constate que vous vous montrez tout aussi imprécis quant à votre relation avec [O.D.] qui est également à l'origine de l'ensemble de vos problèmes en Guinée et la seule autre relation homosexuelle que vous déclarez avoir eue hormis celles à l'âge de 13 ans (NEP, p. 10, 11 et 16).

Relevons d'emblée que vos propos sont fluctuants quant à la durée de votre relation. Si vous commencez par évoquer une relation de cinq mois qui a démarré en 2015 (NEP, p. 4), il ressort ensuite de vos déclarations que vous avez débuté votre relation en novembre ou décembre 2015 et y avez mis un terme en octobre 2016, c'est à dire dix ou onze mois plus tard (NEP, p. 13).

Ensuite, si vous connaissez son ethnie, ce qu'il faisait comme travail, l'année de sa naissance et savez qu'il a arrêté ses études au lycée, votre description du physique d'[O.] demeurent extrêmement sommaire. Lorsqu'il vous est demandé de parler d'un signe distinctif qu'il aurait, vous parlez uniquement du fait qu'il marche et parle comme une femme. Vous n'êtes pas davantage prolixes s'agissant de son caractère, expliquant qu'il est gentil, qu'il vous aidait, vous soutenait mais qu'il buvait beaucoup et avait tendance à s'énerver et à se disputer avec vous au sujet de l'alcool et de la drogue qu'il prenait. Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'exemplifier davantage le contenu des dites disputes (NEP, p. 18). En outre, vous ne connaissez rien de sa famille si ce n'est qu'ils habitent Conakry (NEP, p. 20 et 22). Mais encore, vous demeurez tout aussi vague et peu circonstancié au sujet des activités que vous aviez à deux lorsque vous étiez ensemble. Soulignons également que vous ne savez plus quel est le nom de la personne avec qui il était en relation avant vous, ni comment il a pris conscience de son homosexualité, vous bornant à dire qu'il est né ainsi (NEP, p. 22).

Troisièmement, soulignons que vous apparaissez comme fort peu renseigné sur la question de l'orientation sexuelle en Guinée. Vous ne savez en effet pas s'il y a une loi qui traite de ce sujet mais et dites seulement que lorsque si vous êtes pris vous irez en prison et qu'une personne peut être directement tuée par la population si elle affiche publiquement son orientation sexuelle. Questionné au sujet de l'attitude des autorités religieuses, vous déclarez seulement qu'ils agressent, tuent et lapident les homosexuels. Relevons, de surcroît, qu'interrogé au sujet des sources auprès desquelles vous avez obtenus ces informations, vous évoquez des histoires que vous aviez entendues sans être en mesure de déterminer leur origine (NEP, p. 23).

Soulignons également qu'invité à partager des faits divers au sujet de problèmes rencontrés par des homosexuels en Guinée, vous vous limitez à parler de faits postérieurs à votre arrivée en Belgique, dont vous avez eu connaissance par Facebook et vous citez l'exemple d'un homosexuel qui aurait eu un problème en 2018 sans toutefois pouvoir expliquer ce que la personne aurait eu comme problème exactement (NEP, p. 24).

Quatrièmement, le Commissariat relève que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre de la communauté LGBT en Belgique, que vous ne vous êtes pas renseigné à leur sujet et n'avez initié aucune démarche pour entrer en contact avec eux. En outre, votre connaissance au sujet de la législation belge au sujet de la bisexualité se limite au fait que les bisexuels y sont protégés (NEP, p. 23 et 24).

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général ne considère pas comme établies ni la réalité de votre bisexualité ni la relation que vous déclarez avoir eue avec [O.D.], rendant par-là non crédibles les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés et les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## 2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

## 3. Thèses des parties

### 3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Il déclare craindre sa famille et, en particulier, son oncle maternel, ainsi que ses autorités. Il explique avoir fait l'objet d'une arrestation et s'être évadé de prison.

### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que d' « un excès de pouvoir ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Elle expose, à titre liminaire, que « le C.G.R.A reproche au requérant de ne déposer aucun début de preuve permettant de rendre son récit crédible ;

Qu'une fois la décision de quitter le pays prise, le requérant, ne s'est pas préoccupé de recueillir des documents ou des témoignages corroborant ses dires ;

Que le requérant a fui son pays en craignant pour sa sécurité et que dans un tel état d'esprit, on ne pense pas que cela soit nécessaire ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la charge de la preuve afin de soutenir que « exiger de la part d'une personne ayant subi une série de menaces et violence de rapporter la preuve de tous ces événements alors que cette victime tente simplement de sauver sa peau, doit s'apprécier en fonctions des possibilités réelles de cette personne de réunir les preuves en question ;

Que de plus, le requérant rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve matérielle de son récit au vu des circonstances entourant une fuite en raison de craintes de persécution ;

Qu'il est dès lors de jurisprudence constante que le demandeur d'asile puisse être reconnu sur base d'un récit circonstancié et crédible

Que de plus, lorsqu'un doute subsiste, celui-ci bénéficie au demandeur de protection internationale [...]».

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Récits totalement différents en France et en Allemagne », la partie requérante relève que « La partie défenderesse base, tout d'abord, son rejet sur des récits différents en France et en Allemagne. Elle reproche en substance ces trois récits différents ainsi que le fait que la partie requérante n'aurait pas signalé ces contradictions au moment des questions sur ses demandes de protection internationales en France et en Allemagne. Le conseil de la partie requérante remarque qu'à aucun moment, l'Officier de protection ne lui demande si la crainte qu'il a invoquée en Allemagne et en France est identique. [...] En ce qui concerne l'Allemagne, on constate qu'aucune question sur le contenu de la demande de protection internationale n'a été posée. Dès lors, la partie défenderesse ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir répondu à une question qu'on ne lui a pas posée.

En ce qui concerne la France, la seule et unique question était « Mais vous avez pu leur parler et expliquer les craintes que vous avez en cas de retour en [G]uinée aujourd'hui ? », ce à quoi il répond un simple « oui ». La partie requérante confesse ne pas avoir compris l'importance de cette question à ce moment-là. En effet, pour la partie requérante, elle l'a compris comme « avez-vous pu expliquer les motifs de crainte que vous aviez invoqués en France ? ». Le conseil de la partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse se contente d'un simple « oui » [...] D'une part, cette question n'a pas été posée explicitement pour l'Allemagne et la réponse de la question en ce qui concerne la France n'est qu'un « oui » sans aucun développement. La partie défenderesse est tenue de procéder à l'évaluation de sa crainte et de la bonne tenue de cette audition en la menant de manière impartiale, loyale et respectueuse de ses droits, conformément au point 5 de la charte que la partie défenderesse a elle-même édictée [...] La question a été posée de telle manière à ce que la partie requérante n'ait d'autres choix que de donner son assentiment sans s'être assurée que les motifs invoqués en France étaient identiques ou différents. C'est encore plus flagrant pour l'Allemagne dans la mesure où cette question ne lui a même pas été posée.

La partie défenderesse prétend qu' « avant d'être confronté directement à ces contradictions, vous avez eu l'occasion de signaler ces divergences pendant votre entretien, sans rien en faire, manquant ainsi de transparence. » [...] Or, il s'agit d'une affirmation unilatérale sur laquelle se base la partie défenderesse. Elle ne fait d'ailleurs aucune mention des pages de note d'entretien personnel prouvant le ou les moment(s) pendant l'entretien où cette opportunité lui aurait été donnée. Le seul moment où il a pu verbaliser qu'il y avait une différence entre les différents récits, a été la confrontation finale [...] Par ailleurs, la partie défenderesse s'abstient de faire mention de la remarque finale de ma consœur, Me [H.C.], qui assistait la partie requérante dans cette audition [...] Dès lors, comme le relève, à juste titre, ma consœur, le sentiment de honte dû à son orientation sexuelle, réprimée dans son pays d'origine, peut expliquer la tardiveté de l'évocation de cette crainte réelle ». La partie requérante cite, à cet égard, un rapport de Nansen relatif à la tardiveté de l'invocation de leur orientation sexuelle par les demandeurs de protection internationale appartenant à la communauté LGBTQI+, afin de conclure que « le conseil de la partie requérante ne partage pas le constat de la partie défenderesse lorsqu'elle dit « [c]es constats portent déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre dossier d'asile en Belgique » [...]. En effet, la tardiveté de sa véritable crainte ne peut être reprochée à la partie requérante et ne peut constituer un argument en sa défaveur pour jeter le discrédit sur son véritable motif de crainte, à savoir son orientation sexuelle, ni constituer une indication défavorable ».

3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Utilisation d'un passeport pour sortir de la Guinée », la partie requérante expose que « La partie défenderesse se base ensuite sur le fait que la partie requérante a pu fuir la République de Guinée légalement avec son passeport. [...] La partie défenderesse occulte volontairement un élément de taille : c'est sur une plainte de son oncle maternel[] que la partie requérante s'est fait détenir par les autorités. [...] Le conseil de la partie requérante souhaite mettre en évidence l'élément suivant : le délai entre son évasion et sa fuite du pays. Il se passe plus de 6 mois. En effet, sa libération a eu lieu dans le courant du mois de novembre 2016 et son départ du pays avec son passeport a eu lieu en mai 2017. Ni le CGRA ni la partie requérante ne dispose de ce passeport pour pouvoir examiner la date de délivrance qui change évidemment la perspective de cet argument. Rappelons en effet qu'*in tempore non suspecto*, la partie requérante a déclaré, au cours de son audition, « J'avais une carte d'identité et un passeport Où sont-ils ces documents actuellement ? Je les ai perdu au Maroc » (NEP, p. 8) Un passage de la frontière avec un passeport à son nom en ordre ne semble pas être si extraordinaire. Cependant, le conseil de la partie requérante s'aperçoit à la lecture des notes d'entretien personnel qu'aucune question n'a été posé[e] lors de cette audition pour savoir si ce passeport était déjà en sa possession avant le début de ces problèmes. Suite à ce manquement, le conseil de la partie requérante a pris la liberté de poser la question à la partie requérante qui me confirme avoir toujours possédé un passeport car il avait plusieurs membres de famille en Côte d'Ivoire et s'y rendait régulièrement pour leur rendre visite, dont entre autres le mari sa sœur, ce qui règle la question de savoir comment il a pu obtenir un passeport. Il l'avait déjà avant que les problèmes avec son oncle ne commencent. L'explication est d'un[e] implacable logique. Si l'officier de protection avait pris la peine de poser plus de questions sur l'obtention de ce passeport, l'explication de la partie requérante aurait pu être transcrite noir sur blanc lors de cette audition. La partie requérante fait savoir à son conseil qu'elle ne peut pas répondre à une question qu'on ne lui a pas posé.

Ensuite, on peut se poser la question de savoir comment a-t-il fait pour passer les contrôles à l'aéroport même de Conakry En général, les autorités de l'aéroport de Conakry et les compagnies aériennes ont des procédures en place pour éviter que des personnes recherchées ne puissent embarquer sur les vols. Néanmoins, au vu du haut taux de corruption en Guinée, il est important de noter que ces mesures de sécurité ne sont absolument pas infaillibles et qu'il est possible que des personnes recherchées puissent passer à travers les mailles du filet, d'autant plus qu'avoir pos[é] plus de questions à la partie requérante, le conseil de cette dernière s'aperçoit qu'il a bénéfici[é] d'un[e] aide pour passer les contrôles. La partie requérante m'informe qu'en échange de cette somme d'argent, [F.C.] lui a certifié qu'il passerait les contrôles sans aucun souci. Dès lors, bien qu'il ait quitté la Guinée avec tous ses papiers en règle, une personne l'a clairement aidé pour éviter de passer les contrôles d'usage à l'aéroport, raison pour laquelle il explique avoir quitté légalement le territoire. Cependant, la partie défenderesse n'a posé aucune question sur comment avait-il fait pour passer les contrôles d'usage à l'aéroport. Il n'y a aucune question au travers toute son audition pour lui permettre de donner cette explication. La seule question de confrontation existante a été formulé[e] de cette façon : « Comment se fait-il que vous quittiez légalement le pays si vous êtes supposé être en prison actuellement ? » (NEP, p. 25). Il a donné la seule réponse qui lui est venu, à savoir « Je sais pas si il y avait un avis de recherche quand je suis sorti mais ce qui est sûr c'est que j'ai quitté la [G]uinée par vol avec mon passeport » (*Ibidem*). Le conseil de la partie requérante, en repartant de la même réponse et en demandant de préciser ce qu'il entendait par « je ne sais pas s'il y avait un avis de recherche quand je suis sorti », a obtenu l'explication citée plus haut. Le conseil de la partie requérante estime que l'officier de protection n'a pas creuser davantage cette explication [...] ».

3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Remise en question de son orientation sexuelle », la partie requérante avance que « La partie défenderesse commence par reconnaître que la partie requérante a bien expliqué que « ma première relation on était au nombre de 3 [...] C'était pas une relation sentimentale, j'étais très jeune, j'avais 13 ans [...] Ensuite, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas pouvoir expliquer ce qui l'a poussée à avoir des relations sexuelles avec ces trois garçons. Pourtant, la partie défenderesse mentionne bien 4 pages durant [les]quelle[s] cet aspect est développé. L'orientation sexuelle est complexe et peut être fluide pour certaines personnes, surtout lorsque la partie requérante s'identifie elle-même comme bisexuelle (bien différent de la strict[e] homosexualité), ce qui signifie que les préférences sexuelles peuvent changer au fil du temps. Quoi qu'en pense la partie défenderesse, il est important de se rappeler qu'il n'y a pas de bonne ou de mauvaise manière de ressentir ou d'exprimer sa sexualité, tant que cela se fait dans le respect et le consentement mutuel.

La partie défenderesse motive, ensuite, en disant « vous déclarez ensuite ne pas vous être questionné au sujet de votre attirance par rapport à l'homophobie qui règne en Guinée ni d'avoir considéré une quelconque incompatibilité avec l'Islam, et ce, alors que vous vous déclarez pratiquant et issu d'une famille pratiquante [...] ». Le conseil de la partie requérante remarque que la question de l'homophobie

qui règne en Guinée et l'incompatibilité avec l'Islam lui ont été posées au moment de ses premiers ébats sexuels avec ses trois camarades. [...] La partie requérante répond honnêtement en disant qu'à 13 ans, il n'a certainement pas ni pensé au danger qu'[i] le guettait potentiellement ni à sa religion. La partie requérante voulait faire son expérience. Le fait que la partie requérante ait découvert son attirance pour les hommes à l'âge de 13 ans, après avoir eu des relations sexuelles avec des camarades de classe, est un indicateur clair de son orientation sexuelle. Bien que sa prise de conscience puisse avoir été confuse et peu claire à l'époque, cela ne remet pas en cause le fait qu'il est bisexuel. De plus, le fait que la partie requérante soit pratiquante et issue d'une famille pratiquante ne devrait pas être un obstacle sévère à sa demande de protection internationale, car la religion (ou la pratique de cette religion) ne doit pas être utilisée par la partie défenderesse comme justification pour décrédibiliser la prise de conscience de sa bisexualité.

La partie défenderesse continue, ensuite, en reconnaissant que « [s]i vous expliquez avoir considéré ce dernier aspect lors de votre relation avec [O.], vous déclarez seulement avoir eu conscience de l'interdit, mais vouloir tout de même continuer votre relation avec lui [...] » Ici, la partie défenderesse fait l'impasse sur de nombreuses réponses de la partie requérante qui vont dans le sens d'une conscience de l'interdit et des risques à partir du moment où il entame une relation sentimentale avec [O.] [...] A la lecture de ce long passage [NEP, p. 19] (que la partie défenderesse s'abstient de mettre en évidence), le conseil de la partie requérante conteste les qualificatif de propos vagues au sujet de son ressenti et de ses questionnement lors de la prise de conscience en ce que les déclarations citées sont crédibles car elles décrivent une expérience personnelle et individuelle de quelqu'un qui découvre sa bisexualité dans un contexte social et culturel difficile pour les personnes LGBT+. Ces déclarations reflètent les sentiments et les pensées de cette personne face à sa situation, y compris ses craintes, ses doutes et ses choix [...] Dans ce cas précis, les déclarations de la partie requérante semblent refléter les défis et les difficultés auxquels les personnes LGBT+ peuvent être confrontées dans des pays où leur orientation sexuelle est stigmatisée ou criminalisée.

En outre, ces déclarations soulignent également l'importance de la discrétion et du secret pour la partie requérante, ce qui est souvent une réalité pour de nombreuses personnes LGBT+ dans des contextes hostiles à leur orientation sexuelle. Cela peut contribuer à créer un sentiment de solitude et d'isolement, ainsi que de la peur et de l'anxiété. Il est tout à fait compréhensible que la partie requérante en découvrant sa bisexualité dans son pays où l'homosexualité est stigmatisée et même illégale, ait du mal à en parler ouvertement à son entourage proche. Ces mêmes déclarations mentionnent que la partie requérante a conscience de l'interdiction de sa religion concernant les relations entre personnes de même sexe, mais qu'elle a décidé de poursuivre sa relation avec son partenaire masculin en secret, sans en parler à sa famille ou à son entourage, afin d'éviter des problèmes [...] Le conseil de la partie requérante se pose *in fine* la question de savoir si la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante son imprudence (sans la nommer explicitement). Cependant, cela serait contradictoire d'exiger d'un individu qu'il dissimule son orientation sexuelle alors qu'elle constitue une caractéristique pouvant fonder un groupe social parce qu'elle est à ce point essentielle pour l'identité d'un individu qu'il ne peut être exigé qu'il y renonce [...] De même, aucune réserve dans l'expression de son orientation homosexuelle ne peut être exigée d'un individu, conformément à la jurisprudence *Y. et Z.* [...] Dans cette affaire, relative à des demandeurs d'asile persécutés en raison de leur religion, la Cour avait clairement jugé que les règles relatives à l'évaluation d'une demande d'asile consacrées à l'article 4 de la directive qualification n'imposaient aucune exigence de réserve dans l'expression d'un droit fondamental ».

3.3.8. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Remise en cause de sa relation avec [O.D.] », la partie requérante fait valoir que « [la partie défenderesse] estime « imprécise » et non pas « non crédible » cette relation. Or, la partie requérante présente un profil particulier puisqu'il n'a pas été longtemps à l'école.

Cette imprécision peut s'expliquer par son manque de scolarisation. Ensuite, si l'Officier estimait ses réponses imprécises, il était de son ressort de poser des questions plus spécifiques en conséquence afin de permettre d'étayer ses propos, voir même de le convoquer à nouveau afin d'éclaircir certains éléments que la partie défenderesse estimait non précis.

Pour ce faire, la partie défenderesse relève une contradiction entre le fait qu'il ait dit en début d'entretien que sa relation avait duré 5 mois en 2015 alors que plus tard, [il] déclarera avoir débuté sa relation en novembre décembre 2015 et y avoir mis un terme en octobre 2016, soit 10 ou 11 mois plus tard. La partie requérante en comprend pas d'où est sorti[e] cette contradiction. La partie requérante maintient les explications suivantes : la partie requérante a connu Monsieur [D.O.] en 2010 (NEP, p. 12). Il maintient avoir entamé sa relation entre novembre et décembre 2015 (la partie requérante l'explique très bien en pages 12-13 des notes de l'entretien personnel) et y avoir mis fin en octobre 2016 suite à une problématique de consommation de boissons alcoolisées de son compagnon, Monsieur [D.O.]



(NEP, p. 13). Le conseil de la partie requérante considère que cette seule contradiction au sein de son entretien ne peut suffire à remettre en cause sa relation avec Monsieur [D.O.]. Le conseil de la partie requérante constate que la partie défenderesse s'attache à des éléments périphériques non essentiels pour tenter de jeter l'opprobre sur le récit et la relation de la partie requérante. C'est d'autant plus parlant lorsqu'elle va ensuite qualifier de « propos vagues » et « peu circonstanciés » concernant la relation avec Monsieur [O.D.].

La partie défenderesse commence par reconnaître, dans la décision contestée, que la partie requérante connaît son ethnisme [...] ce qu'il faisait comme travail [...] l'année de sa naissance [...] le fait qu'il ait arrêté ses études au lycée [...] il en fait une description physique (que la partie défenderesse qualifie de sommaire sans préciser en quoi elle serait sommaire ni même sans avoir bien vérifié que la partie défenderesse cherchait à obtenir un maximum d'éléments physique[s]). La partie défenderesse tourne ensuite en ridicule la réponse à la question du signe distinctif. En effet, la partie requérante répond en disant que « Il a le comportement d'une femme, sa façon de marcher c'est comme les femmes et les gestes c'est comme les femmes » [...] il donne un précieux indice que la partie défenderesse fait semblant de ne pas comprendre : son compagnon était efféminé et clairement identifiable comme « homosexuel » par n'importe qui y compris la partie requérante elle-même. Cette caractéristique de « féminité » conforte donc également la bisexualité de la partie requérante en ce que son compagnon était biologiquement un homme mais avec un genre « féminin ». Cet élément, très caractéristique d'une personne qui s'identifie par un autre genre que le sexe biologique assigné à la naissance (transsexualité), aurait dû être mis au crédit de la partie requérante qui est évidemment dans l'incapacité de verbaliser les différents concepts de « sexe biologique ou assigné à la naissance » « genre » et « orientation sexuelle » pour décrire son compagnon. De plus, la partie requérante conforte la visibilité de la différence de son compagnon en explicitant très clairement que « (...) les gens avaient des doutes sur [O.] » (NEP, p. 20).

Le conseil de la partie requérante ne partage pas du tout cette analyse partielle de sa relation avec Monsieur [O.D.]. Votre Conseil doit bien comprendre que les personnes LGBTQ+ sont souvent contraintes de cacher leur orientation sexuelle, même à leurs proches, par peur de représailles. La partie requérante n'a pas été en mesure de fournir plus de détails sur sa relation avec [O.] en raison justement de cette peur. Son compagnon a tout à fait pu éluder volontairement ses informations afin de ne pas se mettre en danger ni même mettre en danger un membre de sa famille. Dès lors, le fait que la partie requérante n'ait pas pu fournir plus de détails sur la famille et les amis d'[O.] est compréhensible, car cela pourrait mettre en danger la sécurité d'[O.] et de sa famille. De plus, la partie défenderesse exclut de son hypothèse le fait que [O.D.] n'a délibérément pas voulu parler de sa famille pour ne pas se mettre en danger ni mettre en danger la partie requérante. De plus la partie défenderesse omet l'information selon laquelle son compagnon vit désormais au Sierra Leone [...] La partie défenderesse ne juge pas digne d'intérêt de mentionner que son compagnon se trouvait au Sierra Leone et ne prend pas la peine de relever que la partie requérante a expliqué qu'il y avait fui car il a eu des problèmes [...] ce qui démontre le manque de minutie dans la conduite et l'analyse de la crainte de la partie requérante. Du reste la partie défenderesse oblitère complètement des pans entiers de l'audition au cours de laquelle la partie requérante a bien expliqué comment il avait connu son compagnon ainsi que la raison pour laquelle le couple s'était séparé, à savoir la consommation d'alcool et de drogue de son compagnon. La circonstance qu'il n'arrive pas à exemplifier une dispute en particulier ne signifie pas qu'elles n'ont eu aucune réalité ni a fortiori que la partie requérante mente ou cache quoi que ce soit [sic]. Prendre en compte la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale fait partie du travail d'un officier de protection. Le conseil de la partie requérante estime que la partie défenderesse évalue avec une trop grande sévérité les propos tenus par la partie requérante tel que celui de lui reprocher d'avoir mal estimé le nombre de mois que sa relation a duré[é].

Le conseil de la partie requérante reproduit fidèlement tout le passage concernant sa relation avec [O.D.] et son évolution au fil des mois ci-après [...] Le conseil de la partie requérante ne peut croire que ces éléments présents dans ce long développement ne permettent pas de se rendre compte de l'authenticité de cette relation, d'autant que la partie requérante établit clairement comment la partie requérante s'est assurée de l'orientation sexuelle de [O.D.] qui est usuellement un aspect qui est scruté par la partie défenderesse puisqu'il explique avoir [sic] [...] Votre Conseil remarquera que la décision contestée s'attache à des détails et occulte complètement le plan d'ensemble. La partie défenderesse n'analyse pas du tout le récit de sa demande de protection internationale. Le conseil de la partie requérante tient à souligner que le fait de ne pas savoir le nom complet d'une précédente relation de son compagnon n'est pas synonyme de mensonge. Cet argumentaire n'est pas suffisant pour réfuter la réalité de la relation sentimentale avec monsieur [O.D.] ».

3.3.9. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « Ignorance de la question homosexuelle en Guinée en Belgique », la partie requérante relève que « La partie défenderesse

reproche à la partie requérante de ne pas savoir s'il y a une loi qui pénalise l'homosexualité alors que la partie requérante a répondu à cette question en disant que « Quand j'ai été en prison les militaire m'ont dit que je devais faire 2 ans de prisons. » (NEP, p. 23). La partie défenderesse reproche à la partie requérante son honnêteté dans la mesure où elle avoue s'être rendue compte au moment de son arrestation qu'elle pouvait en subir des conséquences pénales. La partie requérante précise tout de même, au cours de son audition, qu'elle était bien consciente que c'était interdit par la société. Tout le monde n'est pas juriste, n'a pas de connaissance profonde des articles de loi applicable et surtout pas la partie requérante qui n'a pas été à l'école plus loin que le début des secondaire[s] [...]

En sus, il est important de noter que la connaissance approfondie d'un sujet ne se mesure pas uniquement par la capacité à citer des lois ou des statistiques, mais plutôt par la compréhension des expériences des personnes concernées. Dans ce cas précis, même si la personne interrogée ne peut pas citer des lois précises ou des sources vérifiables (de par son profil vulnérable, la partie requérante est incapable de savoir comment chercher cette simple information), elle peut avoir une connaissance (ou conscience) de l'expérience des personnes homosexuelles en Guinée. Cette expérience peut être fondée sur des témoignages, des récits d'événements ou des discussions avec des personnes homosexuelles ou des membres de la communauté LGBTQ+ en Guinée. D'ailleurs, la partie défenderesse reconnaît dans sa décision que la partie requérante est consciente de la criminalisation de ce comportement à partir du moment où on peut lire dans l'audition de la partie requérante que « Quand j'ai été en prison les militaire m'ont dit que je devais faire 2 ans de prisons. (...) mais je sais que si on t'attrape tu reste[s] en prison » (NEP, p. 23) » La partie requérante, reproduit, à cet égard, le prescrit de l'article 274 du Code pénal guinéen afin de relever que « [...] visiblement la partie requérante a pu clairement définir sa peine dans la fourchette légale prévu[e] aux articles de ce code pénal guinée[n]. Pour quelqu'un qui est qualifié par la partie défenderesse de « fort peu renseigné », ne connaissait pas le(s) article(s) de loi ni ne possède les compétences pour aller chercher le(s), il faut constater que partie requérante a eu une sacr[é]e veine de viser juste dans la fourchette prévue par ce(s) article(s) du Code pénal guinéen [sic].

De plus, même au moment de son récit libre, la partie défenderesse se garde bien de constater qu'il en est déjà bien conscient puisqu'il « plaisante » avec [O.] sur ce thème de la possible arrestation [...] le fait de ne pas être en mesure de citer des lois ou des réglementations précises ne signifie pas nécessairement que la personne interrogée ne comprend pas la situation des personnes LGBTQ+ en Guinée. Des lors, l'argument de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante serait fort peu renseigné[e] sur la question de l'orientation sexuelle en Guinée ne me semble absolument pas pertinent en l'espèce, voir même rentre en contradiction avec les déclarations des notes de l'entretien personnel de la partie requérante.

Concernant la question des autorités religieuses, le conseil de la partie requérante ne peut être d'accord sur le fait que la partie requérante déclarerait seulement qu'elles agressent, tuent et lapident les homosexuels. La partie défenderesse choisi[t] délibérément de poser la question de la manière suivante : « Quel[le] est l'attitude des autorités religieuses face aux personnes d'orientation sexuelle différente ? » (NEP, p. 23). Des lors, la partie requérante n'a d'autre choix que de répondre avec sa propre expérience « Le religieux soit ils t'agressent soit il te frappe jusqu'à te tuer soit il te jette des pierres parce que c'est dit dans le coran » [sic] (NEP, p. 23). Si la partie défenderesse attendait de la part de la partie requérante qu'elle fasse une réponse nuancée [...] permettez-moi de dire que la partie requérante en est incapable, pas en raison du fait qu'elle n'est pas bisexuelle mais simplement en raison du fait qu'elle n'a pas la capacité intellectuelle de conceptualiser et de verbaliser une telle réponse. En se limitant à sa propre expérience, la partie requérante ne voit, des lors, que cela. Sa vision peut être jugée parcellaire par la partie défenderesse, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est fautive, d'autant que dans sa propre histoire, la partie requérante explique que « ils m'ont dit que mon père était allé voir le 2e imam de la mosquée[e]. Et qu'il avait expliqué mon problème. Pour savoir ce qu'il devait faire et ce que je devais subir comme punition. L'imam a dit à mon père que dans le coran il est écrit que si 2 hommes sortent ensemble il faut les lapider jusqu'à ce qu'ils meurent. Ma grande sœur m'a expliqué cela et m'a dit de ne pas prendre le risque de retourner à [M]amou sinon je risque d'être tué. » (NEP, p. 15) et que « [t]oute ma famille est musulmane donc pour eux 2 hommes ne peuvent sortir ensemble les homo[sexuels] ou les bisexuel[s] doivent être tué[s] » (NEP, p. 19). De plus, l'affirmation est correcte puisque la religion musulmane sunnite en Guinée est majoritaire et que même si la charia n'est pas la loi en vigueur en Guinée, les autorités religieuses, présentes en Guinée, peuvent y faire référence pour discriminer, stigmatiser, persécuter, voir même justifier le fait de tuer une personne LGBTQI+ ». La partie requérante s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à l'examen des demandeurs de protection internationale issus de la communauté LGBTQI+.

La partie requérante expose encore que « la partie défenderesse relève dans la décision contestée que « invité à partager des faits divers au sujet de problèmes rencontrés par des homosexuels en Guinée,

vous vous limitez à parler de faits postérieurs à votre arrivée en Belgique, dont vous avez eu connaissance par Facebook et vous citez l'exemple d'un homosexuel qui aurait eu un problème en 2018 sans toutefois pouvoir expliquer ce que la personne aurait eu comme problème exactement [...] ». A la lecture de l'unique question posée selon les termes choisis par la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante doit constater que la partie défenderesse n'a pas réellement cherché à ce que la partie requérante en donne un certain nombre. La partie défenderesse s'est contentée de la réponse donnée sans estimer devoir creuser plus. Dès lors, il me paraît déloyal de procéder de la sorte afin de faire une motivation automatique en utilisant les termes de la question posée [...] et en y juxtaposant une périphrase de la réponse que la partie requérante a donné[e] [...] Ce passage démontre clairement un manque de motivation dans le cadre de la rédaction de cette décision. [La] simple juxtaposition des questions posées et des réponses fournies par [l]a partie requérante n'est pas suffisante. En outre, la motivation doit être claire, précise, complète et compréhensible pour les parties concernées. Elle doit permettre aux parties de comprendre les raisons pour lesquelles la décision contestée a été prise. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En quatrième et dernier argument, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante de ne connaître aucun lieu de rencontre de la communauté LGBTQI+ en Belgique, de ne pas s'être renseigné[e] sur ces lieux ni encore de n'avoir initié aucune démarche auprès d'association[s] LGBTQI+. [...] la partie requérante s'identifie comme « bisexuelle », ce qui signifie - entre autres - qu'elle peut avoir des relations sentimentales et sexuelles avec des personnes du sexe opposé, soit des femmes. Dès lors, le besoin de connaître ces lieux de rencontre ou de militer dans une association LGBTQI+ présente un caractère bien moins important pour une personne bisexuelle que pour une personne homosexuelle ou transgenre.

L'orientation sexuelle d'une personne ne se mesure pas uniquement à sa fréquentation de lieux de rencontre LGBTQI+ ou à son adhésion à des associations militantes en faveur des droits des LGBTQI+. Il est donc inapproprié de reprocher à la partie requérante de ne pas connaître ces lieux ou de ne pas avoir initié de démarches auprès d'associations LGBTQI+.

La partie requérante peut avoir des raisons personnelles ou pratiques pour ne pas avoir effectué ces démarches, et cela ne devrait pas être utilisé pour remettre en question son orientation sexuelle.

En conclusion, il est important de ne pas se fier uniquement à des connaissances formelles ou à des sources vérifiables pour comprendre les expériences des personnes LGBTQ+ dans un contexte donné. Il est également important de reconnaître que la violence et la discrimination envers les personnes LGBTQ+ peuvent être tacites ou implicites, et peuvent être difficiles à documenter ou à prouver ».

3.3.10. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche intitulée « Récit de persécution de la partie requérante », la partie requérante fait valoir que « [elle] ne peut que constater des manquements dans l'analyse de la crainte de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse ne motive aucunement sa décision par rapport son récit libre et aux persécutions qu'il a subies. On omet le problème avec l'oncle qui familiale [sic], le problème avec l'oncle, le projet de mariage avec la fille de cet oncle, le rejet des parents suite à la dénonciation de l'oncle, la détention qu'il a subie et l'évasion qui s'en est suivie].

Le conseil de la partie requérante s'étonne du fait que l'officier de protection s'est abstenu de poser des questions sur la période de trois semaines de détention. La partie requérante m'a informé ne pas avoir été torturé mais [avoir] vécu dans de mauvaises conditions en détention. Encore une fois, il semble particulièrement étonnant de n'avoir posé[e] aucune question sur cette détention alors que c'est une des persécutions subies par la partie requérante. D'ailleurs, ma consœur, présente à l'audition, fera part de son étonnement [...] Le conseil s'étonne du fait que l'Officier de protection ne prend pas en compte ce que la partie requérante exprime sur ses propres parents [...] Quel est le véritable objectif de l'audition si ce n'est pas de prendre en compte les paroles du demandeurs de protection internationale ?

Concernant également le problème avec son oncle, le conseil de la partie requérante ne comprend pas pourquoi la motivation de la partie défenderesse ne porte pas sur les faits que la partie requérante invoque, à savoir le problème avec son oncle qu[i] l'a agressé, voulu le marier et le faire mettre en détention pour agression et relations homosexuelles.

La partie défenderesse ne peut faire l'économie, dans la décision contestée, d'analyser en quoi l'ensemble du récit de la partie requérante serait non crédible. Cela n'a manifestement pas été fait puisqu'on a aucune motivation concernant *a minima* les points évoqués ci-avant ».

La partie requérante reproduit ensuite l'intégralité du récit libre du requérant afin de soutenir que « A aucun moment de l'audition, le moindre de ces éléments n'a été décortiqué par l'officier de protection. Le conseil de la partie requérante se doit de constater que ce récit est considéré comme crédible à partir du moment où la partie défenderesse ne formule aucune critique valable sur l'ensemble de ces faits. Toutes les critiques de la partie défenderesse se concentre[nt] sur des éléments périphériques, n'ayant absolument pas trait aux faits invoqués proprement dit. Les déclarations de la partie requérante relatent

bien une situation de persécution qui peut relever de la Convention de Genève de 1951. Un jeune homme a été accusé par son oncle d'avoir une relation sentimentale avec un autre homme et a été agressé physiquement par lui. Après s'être fait soigner à l'hôpital, il a été arrêté par des militaires qui ont déclaré que son oncle avait porté plainte contre lui pour avoir une relation avec un homme et l'avoir agressé. Le jeune homme a été emmené en prison, ou il a été détenu pendant une semaine, puis a été interrogé à nouveau. Sa sœur lui a conseillé de dire la vérité, et il a finalement admis avoir eu une relation avec l'homme en question.

Du reste, la partie requérante fait référence à une séquelle qui a fait l'objet de points de suture. Pourquoi la partie défenderesse n'encourage pas la partie requérante lors de cet entretien [à] apporter la preuve de cette séquelle ou ne prend pas contact avec le conseil pour tenter de l'obtenir avant la prise de la décision contestée, ce qui démontre bien que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de toute la diligence requise dans le traitement de ce dossier ». A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse ne pas avoir fait usage de l'article 48/8, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en relevant que « Dès lors que l'officier de protection est au courant de cette séquelle toujours présente sur le corps de la partie requérant[e] la partie défenderesse peut procéder à des investigations complémentaires médicales. La possibilité offerte par cet article est incroyablement utile dans un cas comme celui-ci puisqu'il permettrait de s'en remettre à un expert indépendant pour évaluer tant les séquelles constatées que le lien avec la lésion subie. La partie défenderesse, avant de prendre sa décision, aurait pu faire une demande de complément d'information, comme cela se pratique couramment. Ni la partie requérante ni son conseil n'ont reçu quoi que ce soit pour avoir la possibilité de déposer cet élément pertinent à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui tend à prouver que l'Officier de protection en charge de ce dossier n'a pas agi avec loyauté dans le cadre de ce dossier. Le conseil de la partie requérante s'engage à fournir à Votre Conseil un certificat médical prouvant cette séquelle.

Enfin, pour terminer, notons également que ma consœur fait part du fait que la partie requérante a subi en Belgique une autre agression au couteau en novembre 2022 [...] Même si en soi cet élément n'est pas capital pour estimer la crainte en cas de retour en Guinée, il nous paraît important dans la mesure où la partie requérante peut revivre le traumatisme de l'agression au couteau par son oncle. Par conséquent, les faits à la base de sa fuite doivent être tenus pour crédibles ».

3.3.11. Dans ce qui s'apparente à une septième branche intitulée « Charge de la preuve, bénéfice du doute et crédibilité », la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux deux principes susmentionnés. S'agissant, des conditions énoncées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre, elle estime que « En l'espèce, [...] toutes ses conditions sont remplies. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés présentent un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière. La qualité de réfugié doit être reconnue à la partie requérante. »

3.3.12. Dans ce qui s'apparente à une huitième branche intitulée « Crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », la partie requérante fait valoir que « La situation de la partie requérante tombe sous le champ d'application de la convention de Genève qui y inclut en son article premier la personne qui « craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

La crainte ressentie par la partie requérante se justifie au vu du risque de se voir persécuter, emprisonner, et tuer en raison de son appartenance à une catégorie de personnes vulnérables en Guinée, soit les bisexuels et/ou les personnes qui ont eu des relations avec des personnes du même sexe.

Au surplus, il existe également une crainte de persécution dans le cadre familial de la partie requérante qui rejette et condamne également la bisexualité de la partie requérante ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales et jurisprudentielles relatives à la notion d' « appartenance à un groupe social » afin de relever que « les actes de violence décrits par la partie requérante doivent être considérés comme une persécution au sens de l'article 48/3§2, alinéa 2 a) : « violence physique ou mentale y compris les violences sexuelles » et f) « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants » de la loi du 15 décembre 1980. »

3.3.13. Dans ce qui s'apparente à une neuvième branche intitulée « Article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (persécutions antérieures) », la partie requérante rappelle le prescrit de l'article susmentionné et fait valoir que « Le CGRA méconnaît ce principe, lequel lui impose de considérer le fait qu'un demandeur d'asile a, notamment, déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves comme

un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou de risque réel de subir des atteintes graves, à moins qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Les propos de la partie requérante n'ont pas été suffisamment analysés surtout en ce qui concerne les mauvaises conditions de détention durant a minima trois semaines de détention au sein de la base militaire de Fosper. L'agression au couteau de la part de son oncle lors d'une réunion de crise au sein de la famille et le rejet de sa propre cellule familiale suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses propres parents.

Les propos tenus par la partie requérante permettent de conclure qu'en l'espèce, celle-ci a déjà été persécutée et a subi des atteintes graves, ce qui l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement 57/7bis) (En ce sens : CCE n°89.553 du 11 octobre 2012) [sic].

Dès lors, le CGRA commet manifestement une erreur d'appréciation en omettant de considérer ces éléments comme un indices sérieux de la crainte fondée [du requérant] d'être à nouveau persécut[é] ou de subir de nouvelles atteintes graves.

En outre, il convient de tenir compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un renversement de la charge de la preuve lorsqu'une personne a déjà été victime de persécutions ou d'atteintes graves. En effet, les bisexuels guinéens peuvent subir des violences tant physiques que morales tant par les autorités de [leur] propre pays que par la population, en ce compris [leur] propre famille ».

3.3.14. Dans ce qui s'apparente à une dixième branche intitulée « Crainte fondée d'un risque réel de subir des atteintes graves reprises à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante avance que « Il ne ressort pas de la décision contestée que la partie défenderesse ait examiné les faits invoqués sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure au refus du statut de protection subsidiaire de la partie requérante.

[Elle] méconnaît donc de la sorte la portée de cette disposition dans la mesure où sont également considérés comme des atteintes graves « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

Or, la violence tant physique que mentale subie par la partie requérante correspond sans nul doute à la définition des traitements inhumains ou dégradants (article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.3.15. Dans ce qui s'apparente à une onzième branche intitulée « Interprétation des dispositions invoquées en ce qu'elles concernent l'obligation de prise en considération pesant sur le CGRA et l'administration de la preuve de la crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes grave », la partie requérante rappelle le contenu des dispositions régissant la motivation formelle des actes administratifs et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse « se contente de renvoyer à sa propre appréciation pour écarter des documents pertinents avancés par la partie requérante.

Le CGRA viole donc son obligation de motivation adéquate en écartant ces pièces, alors que celles-ci constituent, a tout le moins, un faisceau d'indices sérieux de la réalité des faits invoqués par la partie requérante ». Elle réitère, ensuite, les considérations relatives à la charge de la preuve et bénéfice du doute développée, *supra*, dans son recours.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée ».

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur*

*d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil précise que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5.2. Pour le surplus, L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa bisexualité alléguée.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif au fait que le requérant ne connaisse aucun lieu de rencontre de la communauté LGBT en Belgique, qu'il ne s'est pas renseigné à leur sujet et qu'il n'a entamé aucune démarche pour entrer en contact. Le Conseil considère que ce motif particulier n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et, est en tout état de cause, surabondant.

En revanche, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à sa bisexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a livré trois récits différents devant les instances d'asile françaises, allemandes et belges, et qu'il a déclaré avoir quitté la Guinée légalement, muni d'un passeport à son nom. Le Conseil relève, en outre, le caractère vague, sommaire, peu circonstancié, fluctuant, dépourvu de sentiment de vécu et inconsistant des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, à son questionnement face à son attirance envers les hommes, à sa relation avec O.D., et à la situation des personnes homosexuelles en Guinée. Le Conseil estime, au vu des éléments qui précèdent, que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en cause la bisexualité alléguée du requérant, la relation qu'il déclare avoir entretenue avec O.D. et, partant, les problèmes qui en auraient découlé en Guinée.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'administration de la preuve en matière de protection internationale, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante en ce que celle-ci repose sur une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, cette dernière reproche, en substance, à la partie défenderesse de fonder sa décision sur la circonstance que le requérant n'a déposé « aucun début de preuve permettant de rendre son récit crédible ». Or, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'acte attaqué, aucun motif de cette nature, de sorte que ce grief ne peut être retenu, en l'espèce.

5.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux divergences entre les motifs de crainte invoqués par le requérant devant les instances d'asile françaises, ses déclarations en Allemagne, et le récit livré à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir explicitement confronté le requérant aux divergences susmentionnées, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, que contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, l'instruction menée par la partie défenderesse, à cet égard, a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien susmentionné, que l'officier de protection a soulevé que « Cependant quand je lis vos entretiens en France et en Allemagne, je trouve deux autres histoires complètement différentes et des craintes différente[s] également vous pouvez m'expliquer ? », ce à quoi le requérant s'est contenté de répondre que « Oui effectivement c'est pas la même version parce que quand je suis arrivé je n'avais pas le courage de raconter mon histoire. Même en venant ici, quand je suis venu ici c'était pas dans le but de raconter mon histoire. Je suis venu en Belgique à cause de mon ami qui s'appelle [F.] qui habite ici et c'est quand je suis arrivé que ce dernier m'a conseillé de raconter vraiment mon histoire » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, pp. 25 et 26).

En outre, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit [ ...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Quand bien même la partie défenderesse n'aurait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, *quod non* en l'espèce, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur



cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès aux dossiers administratif et de la procédure et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, il a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et omissions soulevées. Or, force est de constater qu'elle est restée en défaut de fournir quelconque élément susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, le Conseil estime que « le sentiment de honte dû à son orientation sexuelle, réprimée dans son pays d'origine » ne saurait justifier le caractère particulièrement divergent des déclarations successives du requérant auprès des différentes instances d'asile européennes auprès desquelles il a introduit une demande de protection internationale.

En tout état de cause, si le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les contradictions dans les déclarations du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil estime que l'attitude du requérant a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et qu'un tel comportement paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. Si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, cumulés aux autres griefs de l'acte attaqué, ils contribuent, néanmoins, à la mettre en cause.

Le Conseil souligne, au surplus, s'agissant de la charte de l'audition de la partie défenderesse à laquelle la partie requérante se réfère, qu'il s'agit d'une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, et qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que le requérant a quitté la Guinée de manière légale, muni d'un passeport à son nom, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête. Force est, en effet, de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses affirmations et se contente de formuler de simples hypothèses, de sorte qu'elle ne fait valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard.

Ainsi, les allégations selon lesquelles « En général, les autorités de l'aéroport de Conakry et les compagnies aériennes ont des procédures en place pour éviter que des personnes recherchées ne puissent embarquer sur les vols. Néanmoins, au vu du haut taux de corruption en Guinée, il est important de noter que ces mesures de sécurité ne sont absolument pas infaillibles et qu'il est possible que des personnes recherchées puissent passer à travers les mailles du filet, d'autant plus qu'après avoir pos[é] plus de questions à la partie requérante, le conseil de cette dernière s'aperçoit qu'il a bénéfici[é] d'un[e] aide pour passer les contrôles » ,ne sauraient être retenues, dès lors, qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées.

En outre, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant à cet égard n'est pas davantage établi, dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023 que l'officier de protection lui a clairement demandé comment il avait pu quitter légalement la Guinée alors qu'il a déclaré s'être évadé de prison, ce à quoi le requérant s'est contenté de répondre « Je sais pas si il y avait un avis de recherche quand je suis sorti mais ce qui est sûr c'est que j'ai quitté la [G]uinée par vol avec mon passeport » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, p. 25).

Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation de la requête consistant à invoquer le délai de six mois qui s'est écoulé entre l'évasion du requérant et son départ du pays et à relever que « Ni le CGRA ni la partie requérante ne dispose de ce passeport pour pouvoir examiner la date de délivrance qui

change évidemment la perspective de cet argument [...] aucune question n'a été posée lors de cette audition pour savoir si ce passeport était déjà en sa possession avant le début de ces problèmes », manque de pertinence, en l'espèce, dans la mesure où dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite à mettre en exergue le fait que le requérant a déclaré avoir quitté son pays légalement, alors qu'il craint ses autorités, lesquelles seraient à sa recherche suite à son évasion de prison. Partant, l'acte attaqué ne met pas en cause les circonstances de l'obtention de ce passeport.

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de sa bisexualité dans un environnement familial et sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Ainsi, le requérant s'est limité à invoquer les premiers rapports qu'il aurait eus avec deux camarades de classe, entre 2009 et 2010 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, pp. 16 à 18). Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère général, vague et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience alléguée de sa bisexualité par le requérant.

En outre, si le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir pris conscience de son orientation sexuelle et de son attirance envers les hommes à un âge relativement jeune, à savoir treize ans, il constate toutefois qu'il ne transparait pas, à la lecture des notes de son entretien personnel du 11 janvier 2023, qu'il a, entre-temps, mené une réflexion personnelle à ce sujet. Ainsi, le récit que le requérant, aujourd'hui âgé de près de 30 ans, livre de la découverte de sa bisexualité ne traduit aucunement un sentiment de vécu. Partant, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « Bien que sa prise de conscience puisse avoir été confuse et peu claire à l'époque, cela ne remet pas en cause le fait qu'il est bisexuel ».

Les allégations selon lesquelles « les déclarations citées sont crédibles car elles décrivent une expérience personnelle et individuelle de quelqu'un qui découvre sa bisexualité dans un contexte social et culturel difficile pour les personnes LGBT+. Ces déclarations reflètent les sentiments et les pensées de cette personne face à sa situation, y compris ses craintes, ses doutes et ses choix [...] Dans ce cas précis, les déclarations de la partie requérante semblent refléter les défis et les difficultés auxquels les personnes LGBT+ peuvent être confrontées dans des pays où leur orientation sexuelle est stigmatisée ou criminalisée » ne sauraient renverser les constats qui précèdent.

De surcroît, la partie requérante fait valoir que « ces déclarations soulignent également l'importance de la discrétion et du secret pour la partie requérante, ce qui est souvent une réalité pour de nombreuses personnes LGBT+ dans des contextes hostiles à leur orientation sexuelle. Cela peut contribuer à créer un sentiment de solitude et d'isolement, ainsi que de la peur et de l'anxiété. Il est tout à fait compréhensible que la partie requérante en découvrant sa bisexualité dans son pays où l'homosexualité est stigmatisée et même illégale, ait du mal à en parler ouvertement à son entourage proche. Ces mêmes déclarations mentionnent que la partie requérante a conscience de l'interdiction de sa religion concernant les relations entre personnes de même sexe, mais qu'elle a décidé de poursuivre sa relation avec son partenaire masculin en secret, sans en parler à sa famille ou à son entourage, afin d'éviter des problèmes [...]

Le conseil de la partie requérante se pose *in fine* la question de savoir si la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante son imprudence (sans la nommer explicitement). Cependant, cela serait contradictoire d'exiger d'un individu qu'il dissimule son orientation sexuelle alors qu'elle constitue une caractéristique pouvant fonder un groupe social parce qu'elle est à ce point essentielle pour l'identité d'un individu qu'il ne peut être exigé qu'il y renonce [...]

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère particulièrement vague et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son attirance envers les hommes. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

Les textes législatifs et jurisprudentiels invoqués, à cet égard, ne permettent pas d'énervier ce constat.

5.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec O.D., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère vague, inconsistant, invraisemblable et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant, à cet égard.

Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023 que les déclarations du requérant se sont avérées inconsistantes et très peu détaillées, notamment, lorsqu'il a été amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec O.D. et des activités qu'ils faisaient ensemble, se limitant à déclarer, en substance, que « [...] quand il travaillait pas il venait dans ma boutique et on restait ensemble [...] Quand on était à la maison on faisait tout ensemble, on se séparait seulement quand chacun devait aller travailler [...] Le souvenir qui m'ont vraiment marqué c'est au début de notre relation quand j'allais à Conakry c'est lui qui m'aidait à faire les courses jusqu'à mon retour, ça m'a marqué parce que c'est ça qui a causé le début de notre relation.

Dans les souvenir[s] ce qui est négatif c'est quand il a informé notre cousine [F.] de notre relation et du fait qu'il passait tout son temps à boire [...] il y a d'autre[s] souvenir[s] mais je peux pas me rappeler comme ça soudainement de tout ce que j'ai vécu avec lui » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, pp. 21 et 22).

De même, le requérant a tenu des propos très sommaires concernant la personnalité de O.D., son physique et sa famille (*ibidem*, p.20 et 21).

Si le Conseil concède qu'en raison du climat homophobe prévalant en Guinée, les personnes homosexuelles et bisexuelles, tentent de cacher leur relation, il n'en reste pas moins qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, *quod non in specie*. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère imprécis, sommaire, peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant quant à sa prétendue relation avec O.D., soit autant d'éléments factuels qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette relation.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation du profil peu instruit du requérant, force est de relever que celui-ci a déclaré avoir suivi des études jusqu'en troisième année secondaire (dossier administratif, pièce 12, question 11 et notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, p. 5) et avoir travaillé en tant que commerçant en Guinée (*ibidem*., pp. 5 et 6).

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son niveau d'éducation. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau de scolarisation.

Quant à l'allégation selon laquelle « si l'Officier estimait ses réponses imprécises, il était de son ressort de poser des questions plus spécifiques en conséquence afin de permettre d'étayer ses propos, voir même de le convoquer à nouveau afin d'éclaircir certains éléments que la partie défenderesse estimait non précis », force est de constater à la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans

des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème concernant la formulation des questions posées et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que celui-ci a effectivement tenu des propos divergents quant à la durée de sa relation alléguée avec O.D., affirmant tantôt que celle-ci a débuté en 2015 et s'est terminée environ cinq mois plus tard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, p. 4), tantôt qu'elle a commencé en novembre ou décembre 2015, et a pris fin en octobre 2016 (*ibidem*, p. 13). Si cette contradiction ne suffit pas, à elle seule, à mettre en cause la réalité de la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec O.D., elle contribue, toutefois, à en mettre sérieusement en cause la crédibilité.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, reproduisant certains passages des notes de son entretien personnel, sans, toutefois, fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Les allégations selon lesquelles « la partie défenderesse évalu[e] avec une trop grande sévérité les propos tenus par la partie requérante tel que celui de lui reprocher d'avoir mal estimé le nombre de mois que sa relation a dur[é] » et « la décision contestée s'attache à des détails et occulte complètement le plan d'ensemble. La partie défenderesse n'analyse pas du tout le récit de sa demande de protection internationale » ne sauraient être retenues, dans la mesure où la partie défenderesse a correctement appréhendé et instruit la relation alléguée du requérant avec O.D., en prenant en considération l'ensemble de ses déclarations.

5.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux méconnaissances quant à la répression de l'homosexualité en Guinée, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante se livre à une critique générale sans réelle incidence sur les motifs pertinents de l'acte attaqué. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère particulièrement lacunaire et dépourvu d'intérêt des déclarations du requérant au sujet de la situation des personnes homosexuelles et bisexuelles en Guinée, alors même qu'il s'agit du contexte de la crainte qu'il invoque.

L'invocation du niveau intellectuel du requérant, de l'état de la législation dans « de nombreux pays », de « la violence, l'intimidation et la stigmatisation » dont sont victimes les personnes appartenant à la communauté LGBTQI+, ne sauraient justifier les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant. Ainsi, la partie requérante reste en défaut de fournir quelconque élément sérieux et concret de nature à invalider l'appréciation de la partie défenderesse.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir choisi « délibérément » de poser les questions d'une certaine manière et d'avoir manqué à ses obligations en procédant à une « motivation automatique » ne saurait, dès lors, être retenu en l'espèce.

5.7.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux méconnaissances des lieux de rencontre de la communauté LGBTQI+, en Belgique, comme exposé supra au point 5.5., du présent arrêt, il n'y a pas lieu de l'examiner, dès lors, que le motif de l'acte attaqué y afférent est surabondant.

5.7.8. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit le récit du requérant concernant sa détention alléguée, le Conseil ne peut se rallier aux arguments invoqués dans la requête. En effet, les nombreuses lacunes relevées dans le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en

cause la réalité de la bisexualité alléguée du requérant et, partant, des problèmes qui en auraient découlé.

Les arguments de la requête reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit la demande du requérant sur ce point se retrouvent, dès lors, dénués de pertinence.

5.7.9. En ce qui concerne l'existence d'une cicatrice mentionnée par le requérant lors de son entretien personnel, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « encourag[é] [le requérant] lors de cet entretien [à] apporter la preuve de cette séquelle ou [de ne pas avoir pris] contact avec le conseil [de celui-ci] pour tenter de l'obtenir avant la prise de la décision contestée, ce qui démontre bien que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de toute la diligence requise dans le traitement de ce dossier ».

Le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'officier de protection a attiré l'attention de ce dernier sur l'importance, dans le cadre de sa demande de protection internationale, de fournir un document médical relatif à cette cicatrice. De surcroît, il ressort des notes susmentionnées que le requérant a déclaré que « J'avais une attestation mais je ne sais pas où j'ai mis le document » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2023, p. 24).

En outre, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait pu faire application de l'article 48/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et ordonner un examen médical. A cet égard, le Conseil rappelle que l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non une obligation dans son chef. Cette disposition stipule, en effet, que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le paragraphe 2 du même article laisse, par ailleurs, toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte que le requérant n'est privé d'aucun droit en la matière.

En tout état de cause, si la partie requérante a indiqué « s'engage[r] à fournir à Votre Conseil un certificat médical prouvant cette séquelle », force est de constater qu'au stade actuel de la procédure, aucun document n'a été versé au dossier.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le requérant « a subi en Belgique une autre agression au couteau en novembre 2022 [...] (NEP, p. 27). Même si en soi cet élément n'est pas capital pour estimer la crainte en cas de retour en Guinée, il nous paraît important dans la mesure où la partie requérante peut revivre le traumatisme de l'agression au couteau par son oncle. Par conséquent, les faits à la base de sa fuite doivent être tenus pour crédibles », le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun document, médical ou psychologique, de nature à soutenir ses allégations, de sorte que cette argumentation, ne saurait être retenue

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « l'Officier de protection en charge de ce dossier n'a pas agi avec loyauté dans le cadre de ce dossier » ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.7.10. Dans la mesure où la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant (voir les développements émis *supra*), le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée dans la requête, selon laquelle «La crainte ressentie par la partie requérante se justifie au vu du risque de se voir persécuter, emprisonner, et tuer en raison de son appartenance à une catégorie de personnes vulnérables en Guinée, soit les bisexuels et/ou les personnes qui ont eu des relations avec des personnes du même sexe.

Au surplus, il existe également une crainte de persécution dans le cadre familial de la partie requérante qui rejette et condamne également la bisexualité de la partie requérante».

Partant, les dispositions légales et les jurisprudences auxquelles il est fait référence, à cet égard, sont dénuées de pertinence.

5.7.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des

réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e), ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Les textes et les jurisprudences invoqués, à cet égard, ne sauraient renverser ce constat.

5.7.12. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, manque dès lors de pertinence.

5.8. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la partie défenderesse « se contente de renvoyer à sa propre appréciation pour écarter des documents pertinents avancés par la partie requérante » et « Le CGRA viole donc son obligation de motivation adéquate en écartant ces pièces [...] », il convient de rappeler, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser quel document aurait été écarté, de sorte que le grief ne saurait être retenu, en l'espèce.

5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.1., du présent arrêt.

5.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU